

# MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

Entre

### La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée  
par.....  
désignée sous le terme « Métropole »

D'une part,

Et

### L'association Pays d'Aix Associations

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de la Vie  
Associative; Lou Ligourès, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence, représentée par son  
président, Alain CORTES, désignée sous le terme « Pays d'Aix Associations »

D'autre part,

## **Préambule**

La Métropole sollicitée par « Pays d'Aix Associations » souhaite apporter son soutien pour les actions suivantes:

### **I : ASSOGORA - 38ème salon exposition de la Vie Associative du Pays d'Aix**

Assogora est une manifestation de promotion de la vie associative organisée à l'initiative de Pays d'Aix Associations qui a pour objectif de favoriser la rencontre et la communication du mouvement associatif avec le public. Assogora est un salon qui s'adresse aux associations du Pays d'Aix.

Le salon se tiendra à Aix-en-Provence - Cours Mirabeau et Allées provençales, le 11 septembre 2016. 400 associations sont attendues lors de cette édition, pour venir à la rencontre des 300.000 habitants du territoire afin de leur présenter le panel des associations, les inviter à adhérer, à devenir bénévoles ou bénéficiaires de leurs actions.

### **II : Soutien juridique, comptable, accompagnement au projet et à l'emploi associatif**

Pays d'Aix Associations propose un accompagnement juridique, comptable, en termes de formation et d'informations aux associations du territoire du Pays d'Aix.

La Métropole manifeste ainsi son soutien à une association qui contribue à valoriser le rôle essentiel des associations sur le territoire communautaire.

La finalité de la présente convention a donc pour objet de formaliser notamment:

- Les missions et objectifs qui fondent ce partenariat,
- Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs,
- Les modalités et engagements de chacune des parties,
- Les procédures de suivi, de contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation.

### **III : Service de communication des Associations**

Pays d'Aix Associations développe un service de communication pour les associations:

- Diffusion des informations sur les associations et leurs événements au travers des médias et de l'internet
- Edition d'un journal des associations (A plus B, «Associations et Bénévoles »)
- Mise à jour du site internet incluant une base de données des associations intégrant un moteur de recherche adapté et un agenda
- Production et distribution de la communication des associations sous tous formats.

### **IV : Plus-Value de la Vie Associative du Pays d'Aix.**

Cette action concerne la mise en place d'observations statistiques normalisées CNRS des associations de la Métropole comportant la veille et la collecte des renseignements sur les activités des grands acteurs associatifs et sociaux, locaux et nationaux (fondations, entreprises, CESE...) destinés à l'innovation locale.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à ses statuts déposés en sous-préfecture d'Aix-En-Provence le 20 avril 1990 et déclarée au journal officiel le 2 mai 1990, l'association « Pays d'Aix Associations» a pour objet, *de «soutenir, encourager, coordonner les initiatives favorisant le développement et la promotion de la vie associative et fédérative sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix »*

Dans le cadre de la politique de la Métropole, l'association « Pays d'Aix Associations» s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer l'organisation du salon « Assogora », à soutenir la communication des associations du territoire et à fournir un accompagnement auprès de ces associations.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention qui est conclue pour la durée des opérations décrites ci-dessus, détermine l'ensemble des relations entre l'association «Pays d'Aix Associations» et la Métropole.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

Pour mener à bien les actions faisant l'objet d'une demande de subvention, l'association «Pays d'Aix Associations» s'engage:

- A respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- A tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999).
- Souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. Elle assure le paiement des primes et cotisations. L'association «Pays d'Aix Associations» devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole. Cette cotisation supplémentaire est à la charge du budget prévisionnel des opérations.

### **3.2. Moyens accordés par la Métropole**

Les budgets prévisionnels de l'association s'élèvent à 160 000 € répartis comme suit.

- Organisation du salon Assogora: 29 000 €,
- Communication des associations: 59 000 €,
- Accompagnement des associations : 52 000 €,
- Plus-value de la vie associative : 20 000€.

Cette subvention est imputée sur les crédits de la Direction de la Communication, sur la ligne budgétaire 6574.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association « Pays d'Aix Associations» selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.1.

### **3.3. Modalités de versement de la subvention**

Conformément au règlement de la Métropole, un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention pourra être versé à l'association « Pays d'Aix associations » à la signature de la convention.

Le solde de 30 % sera versé avant la fin de l'année sur présentation avant la fin novembre des bilans et comptes d'exploitation du dernier exercice clos certifiés par le président et le trésorier, ainsi que le dernier rapport du commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE 4 - CONTROLE - SUIVI - EVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Compte de résultats - bilan**

L'association « Pays d'Aix associations» s'engage à transmettre à la Métropole le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos à date de la convention. Si l'association « Pays d'Aix associations» est soumise à l'article L.612-4 du code de commerce, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, ou par l'expert comptable agréé de l'association.

### **4.3. Communication**

L'association veillera à valoriser le soutien de la Métropole à ces trois initiatives, en faisant figurer sur tous les supports de communication (Journal A + B, site internet et autres supports) le logo de la Métropole. Les maquettes seront présentées à la direction de la communication du Territoire du Pays d'Aix afin de s'assurer du respect de la charte graphique.

L'association s'engage aussi à mentionner la Métropole dans toutes ses relations presse.

### **4.4. Suivi et évaluation**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de ses actions par la Métropole en fournissant toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document utile. Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement des missions définies à l'article 1er de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi et d'évaluation, à chaque fois qu'elle le jugera utile pour le bon déroulement de la mission.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS - RESILIATION**

### **5.1. Sanctions**

En cas de non exécution totale ou partielle des projets, de retard significatif, ou de modification substantielle de la mission sans l'accord écrit de la Métropole, la Métropole pourra suspendre, ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **5.2. Résiliation**

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention. Dans ce cas, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

## **ARTICLE 6 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux

En application de la délibération

N°                    du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'Association

« Pays d'Aix Associations »

Le Président

Alain CORTES